



**SANTÉ**  
au  
**TRAVAIL**  
en  
**LOIRE**

*La prévention en action*

## Guide méthodologique d'évaluation des risques professionnels

La rédaction d'un Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) est une obligation réglementaire qui incombe à l'employeur, quelle que soit la taille de son entreprise, et qui consiste à identifier et à évaluer les risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs. Cette obligation s'applique dès le premier travailleur.

Il a pour objectif :

- de mettre œuvre des mesures de prévention visant à éliminer, ou à défaut, diminuer ces risques conformément aux principes généraux de prévention.
- de réduire les coûts liés aux accidents de travail, maladies professionnelles et absentéisme.
- d'améliorer la sécurité, la santé et les conditions de travail des salariés.

Il est recommandé d'associer les salariés à cette démarche. Ils sont les premiers concernés par les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

La fiche d'entreprise établie par votre service de prévention et de santé au travail peut vous aider à bâtir ce document. Elle regroupe l'ensemble des risques auxquels sont potentiellement exposés vos salariés.

## RAPPEL REGLEMENTAIRE (en vigueur au 20/08/2025)

- L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (Art. R4121-1). Celui-ci doit être conservé au minimum 40 ans (Art L.4121-3-1).

Les résultats de l'évaluation débouchent :

- Pour les entreprises de moins de 50 salariés sur la définition d'action de prévention des risques et de protection des salariés consignée dans le DUERP
- Pour les entreprises de plus de 50 salariés sur un **Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail (PAPRI Pact)**

*Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation de dépôt du document unique d'évaluation des risques professionnels sur un portail numérique selon les modalités prévues par l'article L. 4121-3-1 du code du travail, l'employeur conserve les versions successives du document unique au sein de l'entreprise sous la forme d'un document papier ou dématérialisé.*

- L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger les travailleurs sur la base des principes généraux de prévention parmi lesquels figure l'évaluation des risques (Art L4121-2 à L.4121-5).

- L'employeur doit tenir compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe lors de cette évaluation. (Art L4121-3)

- Des précisions sur le document unique (la forme, le fond) et sur la démarche générale d'évaluation des risques sont disponibles dans la Circulaire n°6 DRT du 18 avril 2002.

- La mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels est réalisée ( Art R4121-2) :

1° Au moins chaque année dans les entreprises d'au moins onze salariés ;

2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;

3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.

La mise à jour du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou de la liste des actions de prévention et de protection mentionnés au III de l'article L. 4121-3-1 est effectuée à chaque mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, si nécessaire.

- Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats des risques est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (Art R4741-1).

- L'employeur présente au comité social et économique :
  - Le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses mises à jour (Art L.4121-3)
  - Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail pour les entreprises d'au moins 50 salariés (PAPRI Pact) (Art L.2312-27)
- Le DUERP et ses versions antérieures sont tenus à la disposition, par l'employeur, des différents acteurs listés par le Code du travail (la délégation du personnel du CSE, travailleurs et anciens travailleurs, médecin du travail, inspecteur et contrôleur du travail, ...). Par ailleurs, le DUERP doit être transmis par l'employeur au service de prévention et de santé au travail à chaque mise à jour.

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique doit être affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

## LES 9 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

Pour mettre en place une démarche de prévention, il est nécessaire de s'appuyer sur ces principes (L.4121-2 du Code du Travail) qui régissent l'organisation de la prévention.

- 1) **Éviter les risques**
  - ▶ supprimer le danger ou l'exposition au danger
- 2) **Évaluer les risques qui ne peuvent être évités**
  - ▶ apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque afin de prioriser les actions de prévention à mener
- 3) **Combattre les risques à la source**
  - ▶ intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires
- 4) **Adapter le travail à l'homme**
  - ▶ en tenant compte des différences interindividuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé
- 5) **Tenir compte de l'évolution de la technique**
  - ▶ adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles
- 6) **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins**
  - ▶ éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres
- 7) **Planifier la prévention**
  - ▶ en intégrant technique, organisation et conditions de travail, relations sociales et environnement
- 8) **Donner la priorité aux mesures de protection collective**
  - ▶ et n'utiliser les équipements de protection individuelle qu'en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes
- 9) **Donner les instructions appropriées aux salariés**
  - ▶ former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention

### BIBLIOGRAPHIE-SITOGRAPHIE

[www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)

ED 840 - Evaluation des risques professionnels - aide au repérage des risques dans les PME-PMI

TJ 29 - Evaluation des risques professionnels et document unique

ED 6037 - Agir avec prévention

Outil Oira d'évaluation des risques pour les TPE-PME : <https://www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html>

---

## LES ACTEURS DE LA PRÉVENTION

### Les acteurs de la prévention en France :

INRS (Institut national de recherche et de sécurité)		<a href="https://www.inrs.fr/">https://www.inrs.fr/</a>
Organismes et instances des branches professionnelles	...	...

### Les acteurs de la prévention en Bretagne :

<b>DREETS</b> (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités)		<a href="https://bretagne.dreets.gouv.fr/">https://bretagne.dreets.gouv.fr/</a>
<b>CARSAT</b> (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail)		<a href="https://www.carsat-bretagne.fr/home.html">https://www.carsat-bretagne.fr/home.html</a>
<b>CROCT</b> (Comité régional d'orientation des conditions de travail)		<a href="https://bretagne.dreets.gouv.fr/Actions-du-CRPRP">https://bretagne.dreets.gouv.fr/Actions-du-CRPRP</a>
<b>ARACT</b> (Agence régionale d'amélioration des conditions de travail)		<a href="https://bretagne.aract.fr/">https://bretagne.aract.fr/</a>
<b>PRESANSE</b> Bretagne (Prévention, Santé, Service, Entrée)		<a href="https://presanse-bretagne.org/">https://presanse-bretagne.org/</a>

# METHODE

## I-Faire l'inventaire des postes de travail

- Lister les différents postes ou unités de travail de l'entreprise en précisant le nombre d'Hommes et de Femmes.

## II-Identifier les situations de travail exposant à un risque et leurs dommages potentiels

- Observer l'activité au poste de travail et son environnement à la recherche de danger
- Analyser toutes les tâches réalisées
- Lister les outils/machines, produits utilisés (éventuelle toxicité)

## III-Hiérarchiser les risques en définissant votre mode de cotation (aucun mode de cotation n'est imposé)

- Fréquence d'exposition et gravité potentielle des dommages

### Exemple possible de cotations

#### ➤ Indice de gravité :

Pour chaque danger, précédemment identifié, vous devez coter sa gravité. La gravité reflète l'importance des conséquences de l'accident si, celui-ci se produit

Cotation	Gravité	Description
1	Bénin	Accident ou maladie sans arrêt de travail. Coupure superficielle, piqûre, hématome léger, corps étranger dans l'œil, indisposition conduisant à des inconforts temporaires d'une ou plusieurs personnes, événements ou accidents bénins enregistrés.
2	Sérieux	Accident ou maladie avec arrêt de travail inférieur à 3 mois : incapacité temporaire : lésion sans séquelle, intoxication mineure, douleur articulaire, fracture, coupure profonde, foulure, entorse, brûlure légère.
3	Grave	Accident ou maladie avec arrêt de travail supérieur à 3 mois : Blessures multiples, brûlure graves, intoxication majeure, fractures multiples
4	Très grave	Accident ou maladie entraînant la mort ou une incapacité permanente partielle : Blessures mortelles, cancer professionnel, maladies réduisant l'espérance de vie, lésions sérieuses irréversibles, perte anatomique, mauvaise santé conduisant à un handicap permanent.

#### ➤ Indice d'exposition :

Pour coter l'exposition, deux critères sont utilisés :

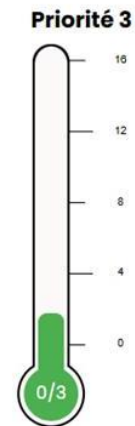
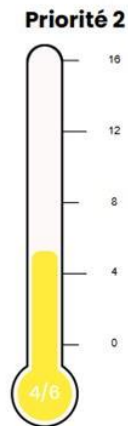
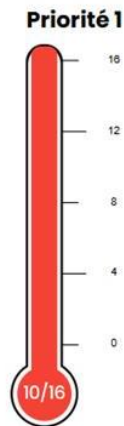
- La fréquence d'exposition : combien de fois mon salarié est exposé à ce risque dans l'année ?

- La durée d'exposition : combien de temps, en moyenne, mon salarié s'expose t'il à ce risque durant son activité ?

Cotation	Exposition	Jour	Semaine	Mois	Années
2	Rarement	< 30 minutes	< 2h	< 1 jour	< 15 jours
4	Quelquefois	30-120 min	2-8 heures	1-6 jours	15 jours - 2 mois
6	Souvent	2-6 heures	1-3 jours	6-15 jours	2-5 mois
8	Très souvent	> 6 heures	> 3 jours	> 15 jours	> 5 mois

➤ Evaluation du risque : indice d'exposition X indice de gravité

0 à 3	Faible	Risque acceptable: le risque est réduit mais nécessite une surveillance
4 à 6	Modéré	Risque tolérable sous contrôle : le risque doit être réduit ou supprimé en engageant un plan d'action rapide
7 à 9	Substantiel	Risque tolérable sous contrôle : le risque doit être réduit ou supprimé en engageant un plan d'action rapide
10 à 16	Forte	Risque inacceptable : Toute activité engendrant de tels risques doit entrainer des mesures d'urgence, voir être interrompue



A ce stade, le risque est évalué sans tenir compte des moyens de prévention mis en œuvre. On parle de RISQUE BRUT.

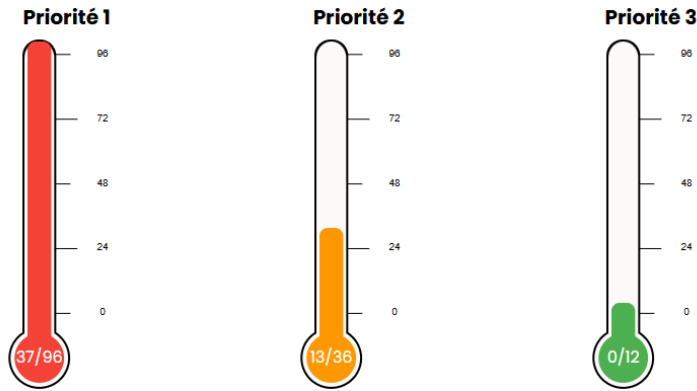
➤ **Indice de maîtrise** : moyens de prévention mis en œuvre à recenser pour chaque risque :

Cotation	Maîtrise	Précision	Exemple
1	Aucune efficacité	Absence de mesures de prévention	
2	Peu d'efficacité	Prévention liée au respect des instructions et ou la mise en place de protections et/ou aménagements individuels adaptés	Formations, consignes, organisation de travail, ... Chaussure de sécurité, lunette de protection, siège, ergonomique, ...
3	Efficace	Mise en place de protections et/ou d'aménagements collectifs adaptés et vérifiés régulièrement	Système d'aspiration, traitement acoustique, ...

- **Maîtrise du risque à calculer** : risque brut X coefficient de maîtrise

**Fréquence X Gravité / Maîtrise**

0 à 12	Faible	Risque acceptable: le risque est réduit mais nécessite une surveillance
13 à 36	Moyenne	Risque tolérable sous contrôle : le risque doit être réduit ou supprimé en engageant un plan d'action rapide
37 à 96	Forte	Risque inacceptable : Toute activité engendrant de tels risques doit entrainer des mesures d'urgence, voir être interrompue



A ce stade, le risque est évalué en tenant compte des moyens de prévention mis en œuvre. On parle de **RISQUE RÉSIDUEL**.

#### IV-Compléter le plan d'action (< 50 salariés) ou le PAPRI Pact (> 50 salariés) en précisant pour chaque risque identifié

- Les mesures de prévention à mettre en place ou à améliorer,
- Le nom de la personne référente de l'action, le budget, le délai de réalisation, le suivi et résultat de l'action

Afficher les filtres  Afficher les options du PAPRI Pact

### Plan d'actions de prévention

Date de dernière modification : 25/04/2025 à 11:37:02

Unités de travail	Risques	Description des situations potentiellement dangereuses	Evaluation des risques	Mesures de prévention à mettre en œuvre	Priorité d'action	Délai	Coût	Personne(s) chargée(s) du suivi	Etat d'avancement	Date de réalisation
Unité commune	Risque lié à la coactivité	Intervention d'entreprises extérieures		Réalisation de Plans de Préventions (PdP) ou de Plans Particuliers de Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS)	FORTE		€		TERMINÉ	24/04/2025
Unité commune	Risque lié à la coactivité	Intervention d'entreprises extérieures		Visites communes entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure sur les lieux d'intervention			€			
Unité commune	Risque lié à la coactivité	Intervention d'entreprises extérieures		Mise en place d'un protocole de sécurité (chargement/déchargement, ...)	MOYENNE	27/04/2025	€	JJ	EN COURS	



Pour le PAPRI Pact : il faut cocher : « afficher les options du PAPRI Pact » en haut à gauche.

Afficher les filtres  Afficher les options du PAPRI Pact

### Plan d'actions de prévention

Date de dernière modification : 25/04/2025 à 11:37:02

Unités de travail	Risques	Description des situations potentiellement dangereuses	Evaluation des risques	Mesures de prévention à mettre en œuvre	Priorité d'action	Délai	Modalités d'exécution*	Indicateurs de résultats*
Unité commune	Chute de plain-pied	Situations de travail pouvant entraîner un risque de chute de plain-pied		Mise en place d'un éclairage dans les zones à risque	FAIBLE			
Unité commune	Chute de plain-pied	Situations de travail pouvant entraîner un risque de chute de plain-pied		Vérification et réparation systématique des zones dégradées				
Unité commune	Chute de plain-pied	Situations de travail pouvant entraîner un risque de chute de plain-pied		Installation de matériel à proximité pour le nettoyage				



*La prévention en action*

**6 bis rue de Kervézennec - 29200 BREST**  
**Tél : 02.98.02.81.81**

**17 ZA Penn Ar Roz - 29150 CHATEAULIN**  
**Tél : 02.98.86.01.65**

**[www.sti29.fr](http://www.sti29.fr)**